

N°2023-11-02

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 21

Date de convocation : 9 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du Conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GOUNON, Maire.

Etaient présents : Mme BAUSSERON Alexandra, M. BETTON Richard, Mme BONHOMME Stéphanie, Mme FAURE Muriel, Mme FAURE Valérie, M. GIRANTHON Frédéric, M. GOUNON Michel, M. GOURDOL Bruno, M. GRANGER Patrick, Mme HUSSON Yolande, M. POUYET Jean-Marc, Mme PROVO Christiane, M. RIMBERT Charles-Henri, M. STRANGOLINO Patrick, M. VALETTE Olivier, M. ZUCHELLO Serge.

Absents représentés : M. DELHAUME Patrick, pouvoir donné à M. STRANGOLINO Patrick
Mme GUIBERT Frédérique pouvoir donné à M. RIMBERT Charles-Henri
Mme JULIEN Sandra, pouvoir donné à M. GOUNON Michel
M. MARGIRIER David, pouvoir donné à Mme PROVO Christiane
Mme PLANET Joëlle pouvoir donné à M. POUYET Jean-Marc

Absents excusés : Mme DUCLAUD Nathalie, M. ROMEGOUX Christophe

M. ZUCHELLO Serge a été désigné comme secrétaire de séance.

2023-11-02 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Par délibération n°2023-07-09, en date du 18 juillet 2023, le Conseil Municipal avait délibéré pour retenir la M57 développée, applicable aux communes de plus de 3500 habitants (vu que le seuil sera bientôt atteint), sans fixer les durées d'amortissement du compte 204.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 et concernera donc le budget général de la commune.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 026-212602718-20231114-2023_11_02-DE

S²LOW

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable d'Annonay en date du 17 mai 2023,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres (présents et représentés), le Conseil municipal :

ANNULE et remplace la délibération n°2023-07-09, en date du 18 juillet 2023, relative au même objet

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14, à savoir le budget principal de la commune. La nomenclature utilisée sera la **M57 développée** (applicable aux communes de plus de 3500 habitants) avec un **vote par nature avec présentation fonctionnelle**.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, **dans la limite de 7,5% des dépenses réelles** de chacune des sections.

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) comme suit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- 5 ans pour les aides à l'investissement ne relevant d'aucune de ces catégories

DÉCIDE d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Michel GOUNON

